

## **ECTHR\_CHAMBER 11454/85 vom 20. November 1989**

Ecthr Chamber, 1989-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_11454\\_85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_11454_85)

FR: ECTHR\_CHAMBER 11454/85 du 20 novembre 1989

IT: ECTHR\_CHAMBER 11454/85 del 20 novembre 1989

### **Regeste**

Violation de l'Art. 6-1+6-3-d; Satisfaction équitable réservée; Violation: 6-1+6-3-d; 6-1; 6-3-d; 6

### **Erwägungen**

#### **E. 37**

M. Kostovski se plaint en substance de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Il invoque surtout les clauses suivantes de l'article 6 (art. 6) de la Convention: "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [et] publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...). (...) 3. Tout accusé a droit notamment à: (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; (...)" La Commission arrive à la conclusion, combattue par le Gouvernement, qu'il y a eu infraction au paragraphe 1 de l'article 6, combiné avec le paragraphe 3 d) (art. 6-1, art. 6-3-d).

#### **E. 38**

A l'origine de l'allégation du requérant figure l'emploi comme preuve, par le tribunal d'arrondissement d'Utrecht et la cour d'appel d'Amsterdam, du procès-verbal de dépositions de deux personnes anonymes, ouïes par la police puis, pour l'une d'elles, par le juge d'instruction mais non par les juridictions de jugement (paragraphe 11, 13, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus).

#### **E. 39**

Il faut rappeler d'emblée que la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne (arrêt Schenk du 12 juillet 1988, série A n o 140, p. 29, § 46). De même, il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles (arrêt Barberà, Messegué et Jabardo du 6 décembre 1988, série A n o 146, p. 31, § 68). A la lumière de ces principes, la Cour estime qu'en l'espèce sa tâche ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si les déclarations en cause furent correctement admises et interprétées, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, revêt un caractère équitable (ibidem). Comme là réside le problème fondamental, et que les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 (art. 6-3) représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable, garanti par le paragraphe 1 (art. 6-1) (voir notamment le même arrêt, p. 31, § 67), elle examinera les griefs de l'intéressé sous l'angle de ces deux textes combinés (art. 6-3-d, art. 6-1).

#### **E. 40**

En droit néerlandais, un seul des auteurs des déclarations en cause - celui dont la déposition fut lue à haute voix en première instance - était considéré comme "témoin" (paragraphe 18 ci-dessus). Toutefois, le sens autonome à donner à ce terme (arrêt Bönisch du 6 mai 1985, série A n o 92, p. 15, §§ 31-32) amène à les regarder tous deux comme tels aux fins de l'article 6 § 3 d) (art. 6-3-d) de la Convention car leurs affirmations, lues ou non à l'audience, se trouvaient en fait devant les juges, lesquels les prirent en compte.

#### **E. 41**

Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire (arrêt Barberà, Messegué et Jabardo, précité, série A n o 146, p. 34, § 78). Il n'en résulte pourtant pas que la déclaration d'un témoin doive toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve: utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d) et 1 de l'article 6 (art. 6-3-d, art. 6-1), sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Unterpertinger du 24 novembre 1986, série A n o 110, pp. 14-15, § 31).

#### **E. 42**

Or le requérant ne bénéficia pas d'une telle occasion, bien que l'on ne pût douter de son désir de contester le témoignage des personnes anonymes dont il s'agit et de les questionner. Non seulement elles ne furent pas entendues pendant le procès, mais leurs déclarations avaient été recueillies, par la police ou le juge d'instruction, en l'absence de M. Kostovski et de son conseil (paragraphes 11, 13, 15 et 16 ci-dessus), lesquels ne purent donc les interroger eux-mêmes à aucun stade des poursuites. Devant le tribunal d'arrondissement d'Utrecht puis devant la cour d'appel d'Amsterdam, la défense put certes interroger l'un des policiers et les deux juges d'instruction qui avaient enregistré les déclarations (paragraphes 17 et 19 ci-dessus). Elle put aussi, mais pour une seule des personnes anonymes, présenter des questions écrites par l'intermédiaire du juge d'instruction (paragraphe 16 ci-dessus). La nature et l'étendue des questions qu'elle put poser de l'une ou l'autre manière se trouvèrent toutefois considérablement limitées par la décision de préserver l'anonymat desdites personnes (paragraphes 16, 17 et 19 ci-dessus). Ce dernier aspect de l'affaire aggrava les difficultés rencontrées par le requérant. Si la défense ignore l'identité d'un individu qu'elle essaie d'interroger, elle peut se voir privée des précisions lui permettant justement d'établir qu'il est partial, hostile ou indigne de foi. Un témoignage ou d'autres déclarations chargeant un accusé peuvent fort bien constituer un mensonge ou résulter d'une simple erreur; la défense ne peut guère le démontrer si elle ne possède pas les informations qui lui fourniraient le moyen de contrôler la crédibilité de l'auteur ou de jeter le doute sur celle-ci. Les dangers inhérents à pareille situation tombent sous le sens.

#### **E. 43**

En outre, l'absence desdites personnes anonymes empêcha les juges du fond d'étudier leur comportement pendant un interrogatoire, donc de se former eux-mêmes une opinion sur leur crédibilité. Assurément, ils recueillirent des preuves sur ce dernier point (paragraphes 17 et 19 ci-dessus) et ils apprécèrent les déclarations en cause avec prudence, comme le veut le droit néerlandais (paragraphe 32 ci-dessus), mais cela ne saurait guère passer pour

remplacer une observation directe. A la vérité, des juges d'instruction avaient ouï l'un des intéressés. Il échet pourtant de relever - en sus de l'absence du requérant et de son conseil lors des interrogatoires - qu'ils ignoraient eux-mêmes son identité (paragraphe 15-16 ci-dessus); cela ne put manquer d'influer sur le contrôle de sa crédibilité. Quant à l'autre personne anonyme, seule l'entendit la police (paragraphe 11 et 17 ci-dessus). Dès lors, on ne saurait dire que la procédure suivie devant les autorités judiciaires ait compensé les obstacles auxquels se heurtait la défense.

#### **E. 44**

Le Gouvernement souligne qu'aux Pays-Bas, la jurisprudence et la pratique en matière de dépositions anonymes découlent de l'intimidation croissante des témoins et recherchent un équilibre entre les intérêts de la société, des accusés et des témoins. En l'espèce, il appert selon lui que les auteurs des déclarations en cause avaient de bonnes raisons de craindre des représailles (paragraphe 19 ci-dessus). Ici non plus (voir par exemple l'arrêt Ciulla du 22 février 1989, série A n o 148, p. 18, § 41), la Cour ne sous-estime pas l'importance de la lutte contre la délinquance organisée, mais bien que non dépourvu de poids le raisonnement du Gouvernement ne la convainc pas. Si l'expansion de la délinquance organisée commande à n'en pas douter l'adoption de mesures appropriées, la thèse du Gouvernement semble à la Cour attacher trop peu de prix à ce que le conseil du requérant appelle "l'intérêt de chacun, dans une société civilisée, à une procédure judiciaire contrôlable et équitable". Dans une société démocratique, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente (arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A n o 11, p. 15, § 25) qu'on ne saurait le sacrifier à l'opportunité. La Convention n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes, mais l'emploi ultérieur de déclarations anonymes comme des preuves suffisantes pour justifier une condamnation soulève un problème différent. En l'espèce, il a conduit à restreindre les droits de la défense d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 (art. 6). De fait, le Gouvernement reconnaît que la condamnation du requérant se fondait "à un degré déterminant" sur les dépositions anonymes.

#### **E. 45**

La Cour conclut donc que dans les circonstances de la cause, les droits de la défense subirent de telles limitations que M. Kostovski ne saurait passer pour avoir joui d'un procès équitable. Partant, il y a eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 6, combiné avec le paragraphe 1 (art. 6-3-d, art. 6-1). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

#### **E. 46**

Aux termes de l'article 50 (art. 50), "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." En vertu de ce texte (art. 50), le requérant sollicite une réparation pour dommage moral. Il ne formule aucune prétention pour préjudice matériel ni pour frais et dépens; or pareille question n'appelle pas un examen d'office (voir notamment l'arrêt Brogan et autres du 29 novembre 1988, série A n o 145-B, p. 36, § 70).

#### **E. 47**

Selon M. Kostovski, si la Cour constatait une violation dans son chef cela signifierait qu'il aurait dû bénéficier d'un acquittement faute de preuve. Sur cette base, il réclame 150.000 florins pour le tort moral qui résulterait de sa détention injustifiée. Toutefois, il invite aussi la Cour à dire que les Pays-Bas n'auront pas besoin de payer l'indemnité à fixer par elle s'ils obtiennent de la Suède l'imputation du nombre de jours passés par lui en prison dans le premier État, par suite de sa condamnation, sur la peine qu'il purge actuellement dans le second (paragraphe 21 ci-dessus). Le délégué de la Commission ne présente aucune observation sur le terrain de l'article 50 (art. 50). En ordre principal, le Gouvernement plaide l'absence d'un lien de causalité suffisant entre le préjudice allégué et le manquement relevé: rien n'établirait que M. Kostovski eût été acquitté si l'on n'avait pas écarté certaines des questions posées aux auteurs des déclarations anonymes, et même si l'on n'avait pas garanti l'anonymat des intéressés. A titre subsidiaire, le Gouvernement juge exorbitante la somme revendiquée; pour le cas où la Cour jugerait bon d'en allouer une, il lui laisse le soin d'en déterminer le montant.

#### **E. 48**

La détention du requérant ayant découlé directement d'une administration des preuves incompatible avec l'article 6 (art. 6) (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Unterpertinger* précité, série A n o 110, p. 16, § 35), la Cour ne saurait souscrire à la thèse principale du Gouvernement. Toutefois, les comparants ne lui ont fourni aucun renseignement sur le point de savoir si et, dans l'affirmative, à quel degré le droit interne de l'État défendeur permet d'effacer les conséquences de la violation constatée en l'espèce. Elle estime donc que la question de l'application de l'article 50 (art. 50) ne se trouve pas en état et qu'il échet de la réserver.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.